

46, route de Lyon
38140 APPRIEU
Tel : 04 76 65 10 13
Fax : 04 76 93 70 70
Courriel : urbanisme@apprieu.fr

Dossier suivi par : AC / CC / M D-R

- Notification en LRAR > N°
- > Départ le 29/02/2024 N° INTERNE :
- Remise en main propre
- Notification par courrier électronique
- Envoi via la plateforme usager SVE

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP0380132410003

Déposé le : 08/01/2024 08/01/2024 – Origine : SVE
Affichage dépôt : 08/01/2024
Complétée le : 04/02/2024
Sur un terrain sis : 0705 ROUTE DE PLAMBOIS 38140
APPRIEU

DESTINATAIRE

Madame PREVOT DOZEVILLE Michele
705 route de plambois
38140 Apprieu

OBJET : Déclaration préalable (DP) – Travaux sur construction existante : modification de toiture sur un préau déjà existant pour une meilleure étanchéité, remplacement des tuiles par des tôles bac acier rouges ou noires

Madame,

Pour faire suite à votre demande de **Déclaration préalable (DP)** enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, concernant des travaux sur le(s) terrain(s) sis et cadastré(s) :

0705 ROUTE DE PLAMBOIS 38140 APPRIEU
Parcelle(s) cadastrée(s) : A1-0314

Veillez trouver joint à ce courrier, la décision relative à votre demande.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.



APPRIEU, le 01 MARS 2024
Le Service URBANISME

ARRETÉ

**PORTANT OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
AU NOM DE LA COMMUNE**

<p>Demande déposée le : 08/01/2024 Complétée le : 04/02/2024 Par : Madame PREVOT DOZEVILLE Michele Demeurant : 705 route de plambois 38140 Apprieu Pour : Travaux sur construction existante : modification de toiture sur un préau déjà existant pour une meilleure étanchéité, remplacement des tuiles par des tôles bac acier rouges ou noires rouges ou noires suivant accord. Sur un terrain sis : 0705 ROUTE DE PLAMBOIS 38140 APPRIEU</p>	<p>DOSSIER N° DP0380132410003 <i>Affichage avis de dépôt en mairie le : 08/01/2024</i> Parcelles cadastrées : AI-0314 Surface totale du terrain : 635 m² Nature des travaux : Travaux ou changement de destination sur construction existante Surface de plancher créée : m² Emprise au sol du projet : m²</p>
--	--

Affichage décision : du au - Transmis au Préfet pour contrôle de légalité le :

Le Maire de la commune d'APPRIEU,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, ses articles L et R421-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19-12-02 du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes de Bièvre Est, certifiée exécutoire 19/12/2019.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22/06/24 du 20 juin 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI de la Communauté de communes de Bièvre Est, certifiée exécutoire le 24/06/2022.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23/03/04 du 6 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI de la Communauté de communes de Bièvre Est, certifiée exécutoire le 22/03/2023.

Vu l'arrêté du maire n°2020-011 du 15/06/2020 portant délégation de fonction et de signature pour le 2e adjoint en charge de l'urbanisme, du PLUI et de l'environnement, certifié exécutoire le 15/06/2020,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaire a été transmise dans le 1^{er} mois d'instruction, soit le 02/02/2024, demandant de compléter le document cerfa et notamment de préciser le coloris retenu (avec un rappel des articles du PLUI), de fournir un plan de masse, une représentation graphique, un document graphique, des photographies de près et de loin, et de compléter le plan toiture conformément au code de l'urbanisme,

Considérant que le 04/02/2024 ont été déposés par voie électronique, sur le portail urbanisme, des pièces ne répondant pas complètement à la demande formulée le 02/02/2024,

Considérant qu'une relance a été faite le 22/02/2024 pour informer que le dossier demeurerait incomplet suite aux pièces transmises,

Considérant que l'article R 431-36 du code de l'Urbanisme précise que « le dossier joint à la déclaration comprend a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ; »

Considérant que le projet transmis ne comprend pas de plan de masse permettant d'avoir les précisions sur la construction à modifier nécessaire à l'instruction,

Considérant de ce fait que le dossier ne permet pas de confirmer que le projet respecte les règles du PLUI,

Considérant que l'article 431-10 du code de l'Urbanisme précise que « le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; »

Considérant que la pièce est incomplète dans le dossier transmis (une photographie d'une partie de la toiture de dessous),

Considérant de plus que les informations sur la composition d'ensemble de la toiture demeurent non transmises,

Considérant de ce fait que le dossier présenté ne permet pas de confirmer que le projet respecte les règles du PLUi,

ARRETE

Article unique :

Il est fait **OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée à l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration préalable (DP) et pour les motifs précisés ci-dessus.



APPRIEU, le 01 MARS 2024

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Article A 424-14 du code de l'urbanisme : ces informations sont à faire figurer dans la « lettre notifiant l'arrêté » lorsque le maire signe au nom de la commune)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation par un recours gracieux, auprès de l'auteur de l'acte, ou devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.